

**Version caviardée**

## **Suivi de la décision D-2019-180**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Présent dossier (R-3984-2016).....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Dossier précédent sur le Contrat de 2007 à 2015 entre le Transporteur et RTA (R-3892-2014).....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Autres dossiers réglementaires .....</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>Aspects juridiques.....</b>	<b>14</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>26</b>

### Liste des tableaux

Tableau 1	Explication du montant de remboursement de RTA au Transporteur relatif au Contrat à la suite de la décision D-2014-145 (k\$)
-----------	--

### Liste des figures

Figure 1	Communication portant sur le montant de remboursement de RTA au Transporteur relatif au Contrat à la suite de la décision D-2014-145
Figure 2	Communication portant sur le crédit du montant de remboursement de RTA au Transporteur relatif au Contrat à la suite de la décision D-2014-145
Figure 3	Versement par RTA de l'écart entre les tarifs de l'entente intérimaire et ceux du Contrat à la suite de la décision D-2014-145 sous forme de crédit dans la facture transmise par RTA au Transporter en septembre 2014



## 1 Contexte

1 Les parties au présent dossier sont Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
2 (le « Transporteur ») et Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »).

3 Le 28 septembre 2016, le Transporteur dépose une demande visant la fixation des conditions  
4 d'un contrat pour le service de transport fourni par RTA. Cette demande s'inscrit dans le cadre  
5 du renouvellement du contrat de service de transport conclu entre le Transporteur et RTA  
6 pour la période de 2007 à 2015<sup>1</sup> (le « Contrat »), que la Régie a approuvé par la décision  
7 D-2014-145. Le Transporteur a fait appel à la Régie puisque le Contrat est échu depuis  
8 le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais les parties n'ont pas réussi à conclure un nouveau contrat suivant  
9 quelques années de négociations. Le Transporteur continue de payer à RTA les tarifs  
10 découlant du Contrat.

11 Le 25 septembre 2017, RTA dépose sa preuve documentaire et y intègre les conclusions  
12 qu'elle demande à la Régie de rendre au terme de l'examen du présent dossier.

13 Le 11 décembre 2018, la Régie tient une audience à huis clos portant sur les tarifs provisoires  
14 pour l'année 2019. Par la décision D-2018-186 du 20 décembre 2018, la Régie déclare  
15 provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif pour le service de transport et celui pour le  
16 service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 dans le cadre du Contrat. Elle  
17 maintient également pendant l'année 2019 les modalités et les conditions du Contrat.

18 Les 24, 25 et 27 septembre 2019, la Régie tient une audience à huis clos sur les sujets  
19 d'examen du présent dossier.

20 Le 20 décembre 2019, la Régie rend la décision D-2019-180 sous pli confidentiel, dans  
21 laquelle elle indique notamment ce qui suit :

22 *« [343] En conséquence, la Régie réserve sa décision sur la demande de RTA visant*  
23 *l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui payer à la suite*  
24 *des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs rétroactifs au*  
25 *1<sup>er</sup> janvier 2016 en vertu de la présente décision. Elle demande aux parties de*  
26 *déposer un complément de preuve et d'argumentation sur la question de l'intérêt,*  
27 *ainsi que sur la notion d'enrichissement injustifié mentionnée au paragraphe 342 au*  
28 *plus tard le 13 février 2020, à 12 h. »*

29 Le Transporteur présente dans les sections suivantes un complément de preuve et  
30 d'argumentation sur les sujets demandés par la Régie dans la décision précitée. Ainsi, il traite  
31 de la question de l'intérêt dans le présent dossier (R-3984-2016), dans le dossier précédent  
32 portant sur le Contrat (R-3892-2014), dans d'autres dossiers réglementaires, ainsi que des  
33 aspects juridiques à cet égard.

---

<sup>1</sup> Le Contrat est déposé sous pli confidentiel à la pièce RTA-1, C-RTA-0009.

## **2 Présent dossier (R-3984-2016)**

1 Comme la Régie précise dans la décision D-2019-180<sup>2</sup>, le Transporteur s'objecte à la  
2 demande de RTA d'appliquer des intérêts sur l'écart entre les tarifs pour l'année 2015 payés  
3 par le Transporteur en vertu du Contrat et les tarifs que la Régie reconnaît pour RTA dans le  
4 présent dossier.

5 La notion d'application du « Taux d'intérêt », dans le cadre de la facturation, est définie et  
6 expliquée à la pièce révisée B-0030, HQT-1, Document 1. Il est question du Taux d'intérêt à  
7 appliquer au solde impayé d'une facture, transmise par RTA au Transporteur, qui n'a pas été  
8 acquittée selon le délai prescrit de 30 jours suivant sa réception. Ce taux vise à dissuader le  
9 retard de paiement des sommes dues, et par conséquent, il serait inapproprié d'utiliser ce  
10 taux à d'autres fins.

11 « 1.1.28 Taux d'intérêt s'entend du taux d'intérêt sur les sommes impayées (y compris les  
12 sommes placées en fidéicommis) établi en fonction du taux de base des prêts aux  
13 entreprises à la fin du mois précédent, tel que publié par la Banque du Canada sur son site  
14 Internet (code V122495), plus 2 % ou un taux équivalent en cas de retrait ou de  
15 modification de celui-ci, calculé quotidiennement pour le nombre réel de jours écoulés, et  
16 composé mensuellement au même taux; il est entendu que le taux d'intérêt ne dépassera  
17 jamais le taux légal maximum permis par les lois applicables; »<sup>3</sup> (Nous soulignons)

18 « 6.6.1 Le plus tôt possible après le premier jour de chaque mois, RTA doit présenter à  
19 HQT une facture pour les Frais du service de transport fourni en vertu des présentes au  
20 cours du mois écoulé. La facture doit être acquittée par HQT dans les trente (30) jours  
21 suivant sa réception. Tous les paiements doivent être faits en fonds disponibles  
22 immédiatement et payables à RTA ou par virement à un compte bancaire d'un  
23 établissement situé au Canada indiqué par RTA en dollars canadiens. Si HQT omet de  
24 verser le paiement à l'expiration de cette période, tout montant alors dû par celle-ci porte  
25 intérêt au Taux d'intérêt sur tout solde impayé à compter de la date d'échéance jusqu'au  
26 paiement intégral de la facture. »<sup>4</sup> (Nous soulignons)

27 Tel qu'il est rapporté à la pièce révisée B-0030, HQT-1, Document 1, pages 12 et 22,  
28 les parties n'ont apporté « aucun changement » à ces deux articles par rapport au texte  
29 du Contrat.

30 Dans la décision D-2019-180, paragraphe 340, la Régie se questionne aussi sur l'application  
31 ou non d'intérêt sur l'écart entre les tarifs découlant de l'entente intérimaire de 2007 et ceux  
32 approuvés par la Régie dans la décision D-2014-145 concernant le Contrat.

---

<sup>2</sup> D-2019-180, para. 329-330.

<sup>3</sup> HQT-1, Document 1 révisée, B-0030, page 12.

<sup>4</sup> HQT-1, Document 1 révisée, B-0030, page 22.

1           « [340] Le Contrat n'indique pas si des intérêts ont effectivement été payés sur les  
2           montants de rétroactivité et, le cas échéant, sur quelle base, tenant compte de l'entente  
3           intérimaire de 2007 et selon quel taux d'intérêt. Une preuve à ce sujet pourrait s'avérer  
4           utile, pour fins de comparaison avec la situation prévue à l'article 3.4, de nature similaire. »

5           Le Contrat a été conclu et signé par les parties avant le dépôt à la Régie de la demande  
6           d'approbation de celui-ci au dossier R-3892-2014. Il contenait l'article 6.6.4 afin de préciser  
7           les modalités de paiement d'un éventuel écart à la suite de la décision de la Régie. Toutefois,  
8           le Contrat ne contenait pas de modalités pour l'application d'intérêt sur un éventuel écart.

9           Le Transporteur est d'avis que RTA pourra récupérer l'écart entre les tarifs existants dans le  
10          Contrat et les montants que la Régie reconnaît au présent dossier, en ce qui a trait à la facture  
11          à payer par le Transporteur.

12          Il est question de récupérer l'écart relatif à part des revenus requis reflétant le service de  
13          transport fourni par RTA au Transporteur. [REDACTED]

14          [REDACTED]

15          Le Transporteur ne devrait pas avoir à payer de l'intérêt dans le cadre d'un dossier qu'il a  
16          déposé en septembre 2016 et dont le traitement continue jusqu'à présent en 2020. Il ne  
17          devrait pas avoir à assumer les conséquences relatives au traitement de ce dossier, qu'il a  
18          été diligent de déposer, à la suite de négociations pendant quelques années mais n'ayant pas  
19          permis la conclusion d'un contrat de service de transport entre le Transporteur et RTA.

20          Aussi, le Transporteur ne devrait pas avoir à payer de l'intérêt pour lequel aucune demande  
21          n'a été faite à cet égard par RTA dès le début des procédures dans le présent dossier.

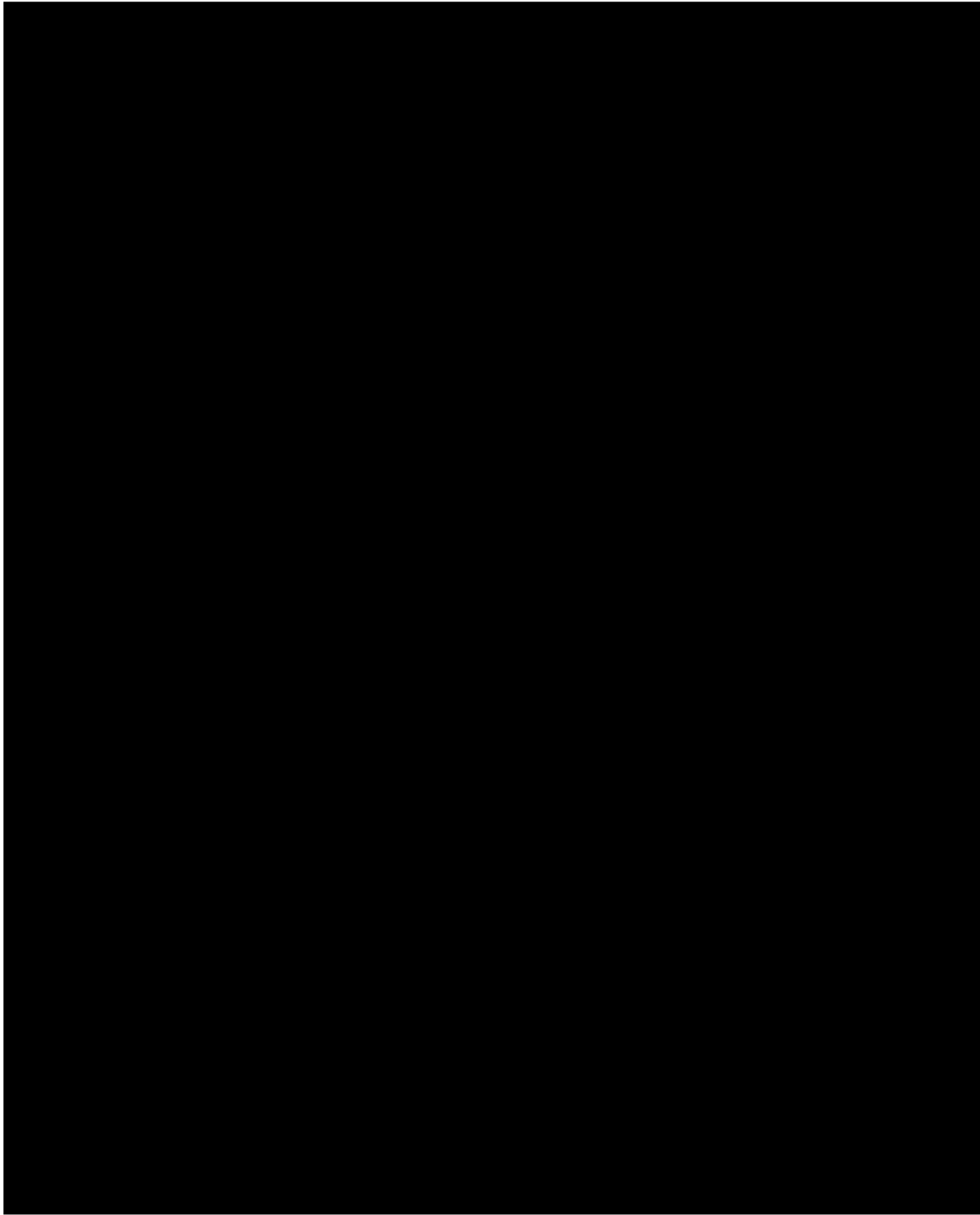
22          Comme mentionné précédemment, en ce qui a trait au Contrat, il n'y a pas eu d'application  
23          d'intérêt sur l'écart entre les tarifs au Contrat et tarifs précédant celui-ci. La section 3 suivante  
24          présente le versement effectué par RTA au Transporteur de l'écart entre les tarifs découlant  
25          de l'entente intérimaire de 2007 et ceux approuvés par la Régie dans la décision D-2014-145,  
26          et ce, sans application d'intérêt.

### **3 Dossier précédent sur le Contrat de 2007 à 2015 entre le Transporteur et RTA (R-3892-2014)**

27          Dans le dossier R-3892-2014, il s'agissait d'une demande conjointe du Transporteur et de  
28          RTA visant l'approbation par la Régie du Contrat conclu entre les parties. Les articles 1.1.28  
29          et 6.6.1, tels que libellés à la section 2 précédente, faisaient partie du Contrat. Il en est de  
30          même pour l'article 6.6.4, en vertu duquel l'écart entre les tarifs existants avant le Contrat et  
31          ceux du Contrat a été versé par RTA au Transporteur.

32                 « 6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport pour les années 2007 à 2011  
33                 selon les modalités de l'entente intérimaire du 27 août 2007. Selon le cas, les ajustements

- 1 *de facturation pour ces années seront effectués dans les soixante (60) jours de la date*
- 2 *d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie. »*

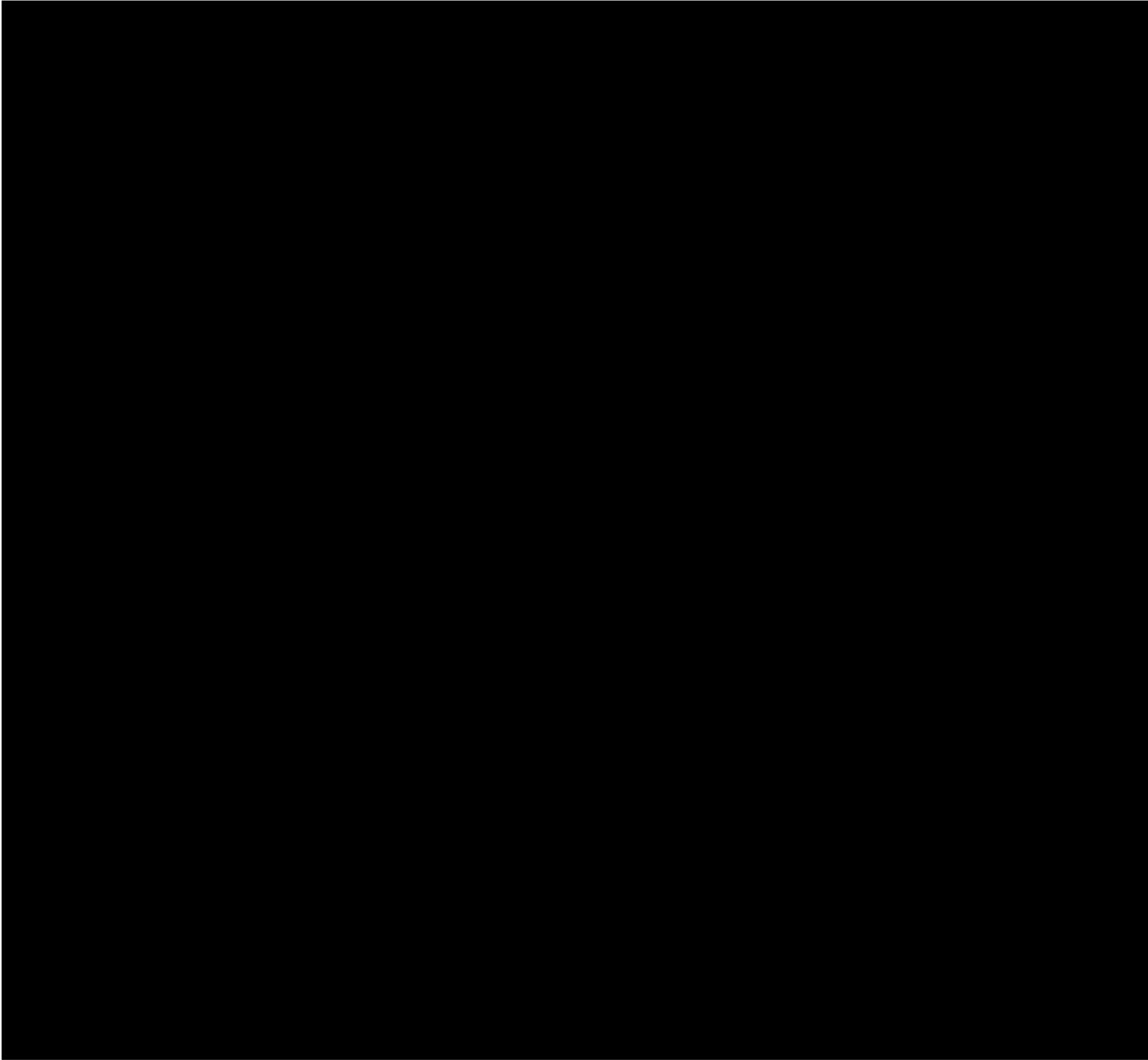


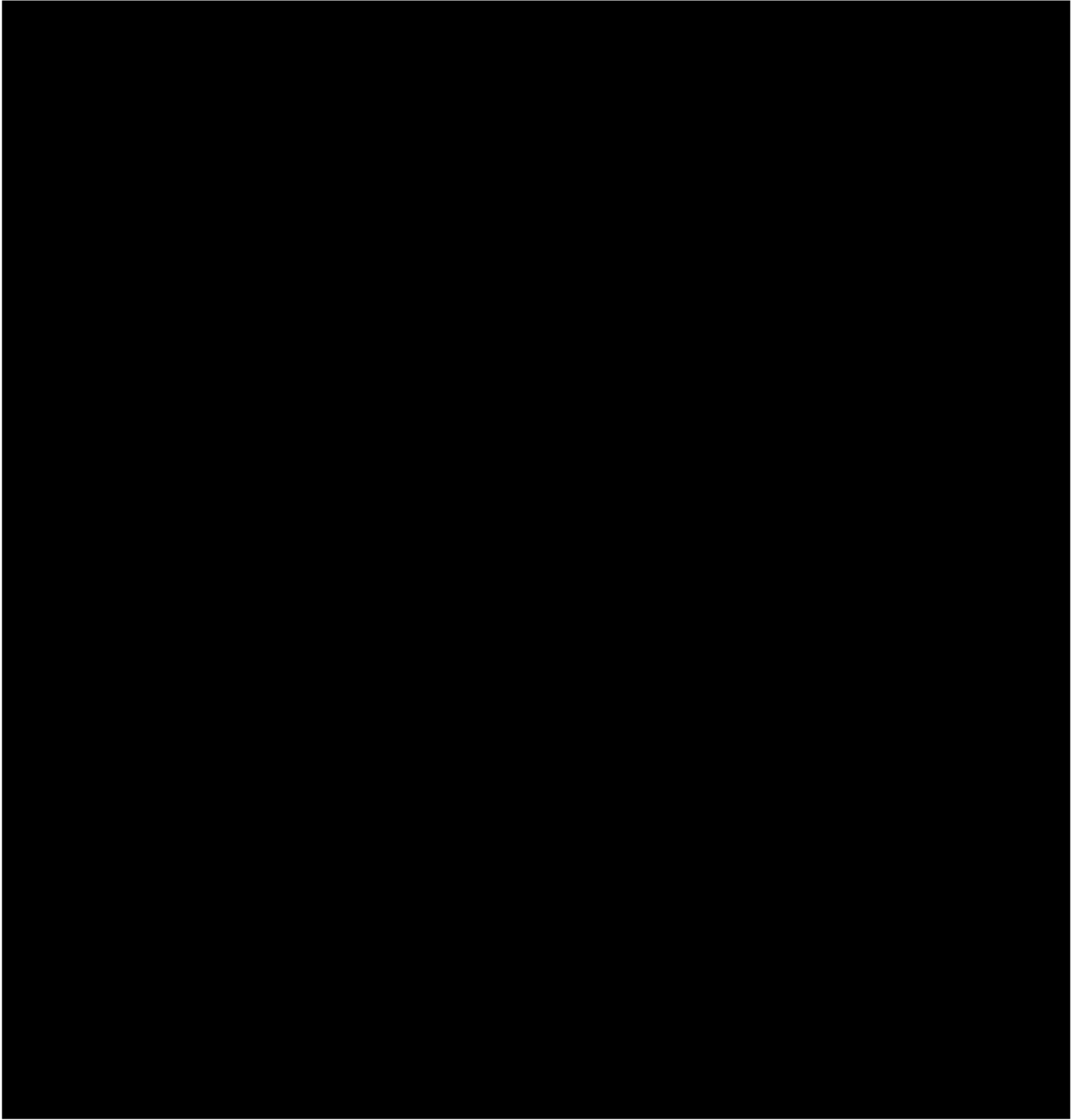


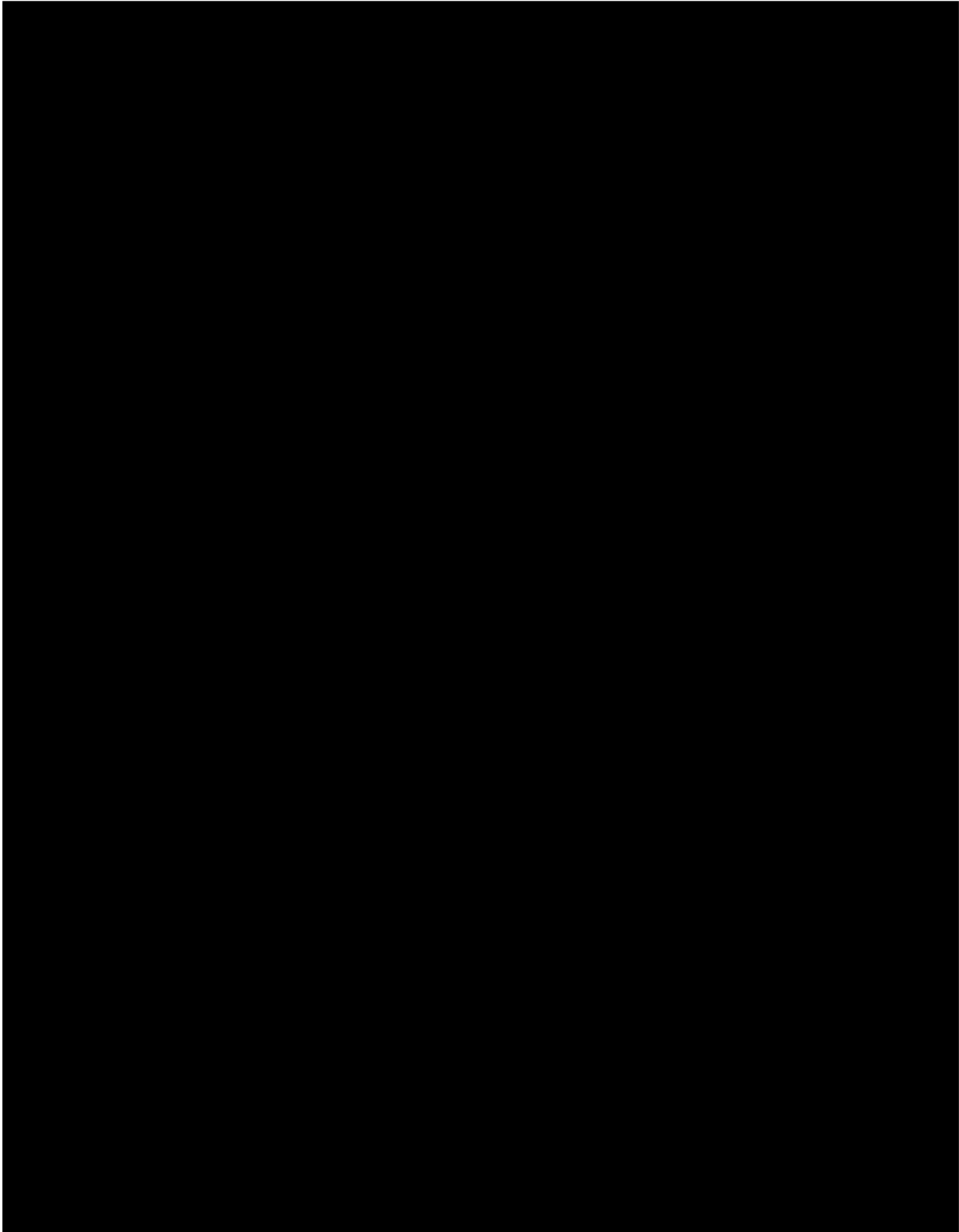
1 [REDACTED]  
2 [REDACTED]  
3 [REDACTED]  
4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]  
6 [REDACTED]  
7 [REDACTED]  
8 [REDACTED]

9 Un montant de l'ordre de [REDACTED] a été versé par RTA au  
10 Transporteur à titre de remboursement. Le versement a été effectué sous forme de crédit, en  
11 réduisant ce montant de la facture transmise par RTA au Transporteur en septembre 2014.

12 [REDACTED]  
13 [REDACTED]  
14 [REDACTED]







1 La clause de l'article 3.4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 visait une situation dans laquelle les  
2 tarifs et conditions du Contrat continuaient de « *s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau*  
3 *contrat* » entre les parties et à son approbation par la Régie. Cet article ne prévoyait pas  
4 d'application d'intérêt.

5 Par ailleurs, en vertu des articles du Contrat, les parties avaient alors statué que l'écart entre  
6 les tarifs existants avant le Contrat et ceux du Contrat ne portait pas d'intérêt.

7 Concernant la durée, le contrat au présent dossier vise une période de 2016 jusqu'à présent  
8 (représentant environ quatre ans), alors que le dossier précédent visait le Contrat de 2007 à  
9 2015 et le remboursement de l'écart fût effectué par RTA en 2014 (après environ huit ans).

10 Il ne serait pas équitable de vouloir appliquer de l'intérêt maintenant alors qu'en 2014, aucuns  
11 frais d'intérêt n'ont été facturés lors du remboursement de RTA au Transporteur.

#### 4 Autres dossiers réglementaires

##### 12 Tarifs du Transporteur

13 Le Transporteur réfère à titre d'exemple aux dossiers suivants, visant ses tarifs de transport  
14 approuvés par la Régie.

15 En ce qui a trait aux tarifs provisoires de l'année 2016 du Transporteur, la Régie s'est  
16 exprimée ainsi dans la décision D-2015-210 :

17

18 « [20] Pour ce qui est de l'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les  
19 tarifs finaux, la Régie, pour les motifs invoqués par le Transporteur, maintient la méthode  
20 existante. Elle est d'avis que le traitement actuel n'est pas susceptible de causer préjudice  
21 aux clients des services de transport.

22

23 **[21] La Régie accepte la proposition du Transporteur de ne pas appliquer d'intérêts**  
24 **sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux.** » (Nous soulignons)

25 Quant aux tarifs de l'année 2005 du Transporteur, le dossier initial a été déposé en septembre  
26 2004 et la décision finale sur les tarifs a été rendue en avril 2006. La Régie a traité le dossier  
27 en deux phases, afin d'approuver des revenus requis dans la décision D-2005-63 et par la  
28 suite des tarifs finaux dans la décision D-2006-66. Les tarifs provisoires représentaient alors  
29 les tarifs existants. L'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux approuvés par la Régie  
30 était de l'ordre de 170 M\$. Il n'y a pas eu d'application d'intérêt sur ce montant.

31 Pour les tarifs de l'année 2001, le dossier initial a été déposé en mai 1998 et la décision finale  
32 sur les tarifs a été rendue au début de l'année 2003. L'écart entre les tarifs provisoires et les  
33 tarifs finaux approuvés par la Régie était de l'ordre de 120 M\$. Il n'y a pas eu d'application  
34 d'intérêt sur ce montant.

35 Enfin, il n'y a pas eu d'intérêt non plus dans les autres dossiers tarifaires du Transporteur.

1 **Tarifs de transporteurs auxiliaires**

2 Pour les tarifs jusqu'à l'année 2013 d'Énergie La Lièvre s.e.c., le dossier initial R-3636-2007  
3 a été déposé en juin 2007 et la décision finale sur les tarifs a été rendue en juillet 2010. [REDACTED]

4 [REDACTED]  
5 [REDACTED]

6 Pour les tarifs des années 2010 à 2013 de la Société en Commandite Hydroélectrique  
7 Manicouagan / Manicouagan Power Limited Partnership, le dossier initial R-3829-2012 a été  
8 déposé en novembre 2012 et la décision finale sur les tarifs a été rendue en février 2013. [REDACTED]

9 [REDACTED]

5 **Aspects juridiques**

10 Le 20 décembre 2019, par sa décision D-2019-180, la Régie accueille la demande de RTA  
11 visant la fixation des tarifs pour le service de transport fourni, et à être fourni, au Transporteur,  
12 pour les années 2016 à 2020 inclusivement, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

13 Elle réserve sa décision sur la demande de RTA visant l'application d'intérêts sur les sommes  
14 que le Transporteur devra lui payer à la suite des rajustements découlant de la fixation de  
15 tarifs rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La Régie s'exprime comme suit à sa décision D-2019-  
16 180 (extraits) :

17 13. INTÉRÊTS

18 [328] RTA demande à la Régie d'ordonner que la différence entre les montants que le  
19 Transporteur lui a payés pour le service de transport qu'elle lui a fourni depuis le  
20 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ceux qui résulteront de l'application des tarifs à être fixés par la  
21 Régie rétroactivement à cette date porte intérêts « [au] *Taux d'intérêt prévu au Contrat*  
22 *2007-2015 (C-RTA-0009), à partir de la date d'échéance où chaque paiement*  
23 *mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement intégral de la facture,*  
24 *conformément aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015 »<sup>204</sup>.*

25 [329] Le Transporteur s'objecte à cette demande<sup>205</sup>. Il soumet que les articles 1.1.28  
26 et 6.6.1 du Contrat concernent le cas d'un défaut de paiement par le Transporteur, à  
27 la date d'échéance, d'une facture émise par RTA pour le service de transport fourni.  
28 Le Transporteur soumet que toutes les factures émises par RTA ont été payées. Or,  
29 Il souligne qu'il n'y a aucune preuve de la valeur des intérêts sur les arrérages, puisque  
30 le tarif applicable n'a pas encore été fixé par la Régie. Il soumet qu'en conséquence,  
31 « *la créance n'existe pas [et qu'] on ne peut certainement pas [...] appliquer une clause*  
32 *de non-paiement ou de défaut de paiement associé à une fa[c]ture pour une créance*  
33 *qui n'existe pas aujourd'hui »*. Il ajoute qu'il ne peut « *être en demeure [...] de payer*  
34 *une somme qu'au moment où la créance est cristallisée ou particularisée »* et que  
35 celle-ci ne peut l'être qu'au moment où la Régie établit le nouveau tarif.

36 [330] Le Transporteur soumet également que l'article 6.6.1 « *n'est pas une mesure de*  
37 *récupération ou d'ajustement tarifaire qui pourrait découler de la décision à venir [de*  
38 *la Régie] »* et que « *la fixation d'un nouveau tarif ne peut être associée au versement*  
39 *de dommages-intérêts résultant d'un retard dans [l'exécution] d'une obligation ou de*  
40 *l'inexécution d'une obligation »*. Enfin, il soumet qu'« [a]ucune disposition de la [Loi]

1 *ne permet de conclure qu'un paiement d'intérêt est accessoire à l'établissement de*  
2 *nouveaux tarifs ».*

3 [331] Pour sa part, RTA justifie sa réclamation d'intérêts comme suit<sup>206</sup> : elle a émis  
4 des factures en respectant les conditions et les tarifs du Contrat [en vigueur le  
5 31 décembre 2015] et elle ne pouvait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, émettre des  
6 factures sur la base d'autres tarifs. Elle souligne que sa réclamation d'intérêts est  
7 fondée sur le Contrat et non sur un témoignage ou une preuve quant à un montant  
8 précis actuellement dû. Plus précisément, RTA soumet que l'article 3.4 lui confère un  
9 « *droit à la rétroactivité* » et que l'intérêt est lié à la rétroactivité des tarifs plus élevés  
10 qu'elle demande à la Régie de fixer.

11 [332] Selon RTA, des sommes n'ont pas été payées par le Transporteur mais devaient  
12 l'être, du fait de cette rétroactivité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et « *l'intérêt court sur ces*  
13 *montants-là qui n'ont pas été payés, qu'il y ait eu une facture ou pas* ». Elle réitère  
14 que, à chaque mois, un coût est dû pour le service rendu et que « [la Régie doit]  
15 conformément aux dispositions du [C]ontrat appliquer les intérêts qui sont dus  
16 rétroactivement sur les sommes qui auraient dues être payées par le Transporteur  
17 rétroactivement ». [Nous soulignons]

18 [333] RTA ajoute :

19 *« La base de [la réclamation de RTA] c'est que : « Vous [le Transporteur] devez*  
20 *... vous auriez dû le payer en vertu du [C]ontrat, vous ne l'avez pas fait et ça*  
21 *emporte la nécessité de payer les intérêts sur cette somme-là. » Ça c'est*  
22 *l'équité, ça c'est l'équité pour celui qui rend le service parce*  
23 *que contractuellement, ça a été prévu comme ça ». [Nous soulignons]*

24 [334] Enfin, RTA précise que le taux d'intérêt applicable est celui prévu au Contrat et  
25 non celui qui s'applique en vertu du Code civil à compter de la date où une personne  
26 est en demeure d'effectuer un paiement.

27 [335] Après examen du Contrat et des argumentations des parties, la Régie en vient  
28 à la conclusion qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'information pour rendre sa  
29 décision sur la réclamation d'intérêts de RTA.

30 [336] En premier lieu, tel que mentionné précédemment, l'article 3.4 est clair et sans  
31 ambiguïté en ce qui a trait à la volonté des parties, en 2014, de conférer un effet  
32 rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux tarifs qui seraient éventuellement approuvés ou fixés  
33 par la Régie. Toutefois, tel n'est pas le cas en ce qui a trait à la question des intérêts.

34 [337] L'argumentaire de RTA sur la conclusion implicite à tirer, quant à l'application  
35 d'intérêts, en raison de la rétroactivité de tarifs prévue à l'article 3.4 est soutenable,  
36 mais la contestation du Transporteur, fondée sur l'interprétation des articles 6.6.1 et  
37 1.1.28 invoqués par RTA, l'est tout autant. La Régie ne peut donc certes pas conclure  
38 que le texte de l'article 3.4 traduit clairement et sans ambiguïté une volonté commune  
39 des parties que des intérêts soient payables sur tout montant qui devrait  
40 éventuellement être dû, par une partie envers l'autre, en raison de la fixation  
41 rétroactive de tarifs différents de ceux en vigueur le 31 décembre 2015.

42 [338] Tel que le mentionnent Mes Sheehan, Blanchette et Perrault, dans leur analyse  
43 précitée :

44 *« [...], l'ambiguïté peut résulter de ce que le contrat ne dit pas. En effet, elle*  
45 *peut souvent survenir en raison d'un manque de précision du contrat qui*

1 *n'apporte pas de solution claire à la situation en cause [référence omise]. [...],*  
2 *si la clause nécessite qu'on y ajoute des mots pour la rendre conforme à*  
3 *l'interprétation que l'on désire retenir, il s'agit d'un indice probant que le contrat*  
4 *n'est pas clair »<sup>207</sup>.*

5 [339] Comme le Contrat ne contient aucune disposition spécifique sur la question des  
6 intérêts payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs différents de ceux en  
7 vigueur le 31 décembre 2015, une preuve relative aux échanges qu'ont pu avoir les  
8 parties à ce sujet, le cas échéant, lors des négociations relatives aux articles 3.4, 6.6.1  
9 et 1.1.28 notamment, pourrait être utile pour permettre à la Régie d'interpréter le  
10 Contrat à cet égard<sup>208</sup>. À titre d'exemple, la Régie note que les frais du service de  
11 transport pour les années 2007 à 2014 ont été établis en vertu des articles 5.1.1 et  
12 6.1.2 et selon la grille tarifaire établie à l'Annexe A en vertu des articles 6.2 à 6.4.  
13 L'article 6.6.4 du Contrat indique par ailleurs ce qui suit :

14 *« 6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport pour les années*  
15 *2007 à 2011 selon les modalités de l'entente intérimaire du 27 août 2007. Selon*  
16 *le cas, les ajustements de facturation pour ces années seront effectués dans*  
17 *les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de*  
18 *l'énergie».*

19 [340] Le Contrat n'indique pas si des intérêts ont effectivement été payés sur les  
20 montants de rétroactivité et, le cas échéant, sur quelle base, tenant compte de  
21 l'entente intérimaire de 2007 et selon quel taux d'intérêt. Une preuve à ce sujet pourrait  
22 s'avérer utile, pour fins de comparaison avec la situation prévue à l'article 3.4, de  
23 nature similaire.

24 [341] Par ailleurs, la Régie constate que, malgré leurs points de divergence, les parties  
25 souhaitent poursuivre leur relation d'affaires de manière harmonieuse et que leur  
26 bonne foi ne saurait être mise en doute. Compte tenu du fait que sa décision finale  
27 aura des effets rétroactifs pour une période de plus de quatre ans et que sa décision  
28 éventuelle d'octroyer, ou non, des intérêts à RTA aura un impact monétaire non  
29 négligeable pour les deux parties, la Régie estime que la prudence s'impose avant de  
30 rendre sa décision sur un sujet de cette importance pour ces dernières. Par  
31 conséquent, elle juge nécessaire de fournir aux parties l'opportunité de déposer un  
32 complément de preuve et d'argumentation sur cette question.

33 [342] À cet égard, sous réserve de la preuve et des argumentations qui lui seront ainsi  
34 présentées, la Régie souhaite également obtenir le point de vue des parties sur la  
35 question suivante : dans l'hypothèse où elle viendrait à la conclusion qu'elle ne peut  
36 faire droit à la demande d'intérêts de RTA sur la base du Contrat tel que rédigé, la  
37 Régie s'interroge sur la possibilité d'application, à titre subsidiaire, de la notion  
38 d'enrichissement injustifié<sup>209</sup> à la situation sous étude, à la lumière, notamment, d'une  
39 jurisprudence qui l'a considérée en matière contractuelle<sup>210</sup> et, le cas échéant, sur les  
40 paramètres de calcul et les taux à appliquer.

41 [343] **En conséquence, la Régie réserve sa décision sur la demande de RTA**  
42 **visant l'application d'intérêts sur les sommes que le Transporteur devra lui**  
43 **payer à la suite des rajustements de factures découlant de la fixation de tarifs**  
44 **rétroactifs au 1er janvier 2016 en vertu de la présente décision. Elle demande**  
45 **aux parties de déposer un complément de preuve et d'argumentation sur la**  
46 **question de l'intérêt, ainsi que sur la notion d'enrichissement injustifié**



1            mentionnée au paragraphe 342 au plus tard le 13 février 2020, à 12 h.  
2            (références omises)

3            Le Transporteur, avec égards, réponds aux diverses interrogations de la Régie précités et nie  
4            la réclamation d'intérêt présentée par RTA pour les motifs présentés et plaidées à l'audience  
5            et ceux ci-après décrits.

6            **Le Contrat ne contient aucune disposition spécifique sur la question des intérêts**  
7            **payables dans le cas d'une fixation rétroactive de tarifs en faveur de RTA et la Régie**  
8            **ne peut suppléer à cette absence, elle doit plutôt la constater et en appliquer les effets.**

9            **Le paiement d'intérêt ne se présume pas en l'absence de stipulation au Contrat.**

10            Une clause d'intérêt doit être prévue au contrat. Un consensus entre les parties doit être  
11            démontré lorsque vient le temps pour un créancier de réclamer des intérêts.<sup>5</sup>

12            Ajouter une clause d'intérêt à un contrat serait le réécrire, ce qui n'est pas le rôle des  
13            tribunaux.<sup>6</sup>

14            **Les dispositions du Code civil du Québec ne s'appliquent pas à la situation en**  
15            **l'instance.**

16            L'article 1617 C.c.Q. énonce la règle applicable aux intérêts octroyés pour sanctionner le  
17            retard à honorer une obligation pécuniaire.

18            RTA précise que le taux d'intérêt applicable est celui prévu au Contrat et non celui qui  
19            s'applique en vertu du *Code civil du Québec* à compter de la date où une personne est en  
20            demeure d'effectuer un paiement<sup>7</sup>. Cet argument exclut, par le même effet, les intérêts prévus  
21            aux alinéas 1 et 2 de l'article 1617 C.c.Q.

22            Au sujet de l'intérêt à être payé sur le paiement rétroactif suite à l'ajustement des tarifs par la  
23            Régie de l'énergie, aucune clause du Contrat n'établit que RTA y a droit dans un tel cas.  
24            L'auteur Vincent KARIM<sup>8</sup> mentionne :

25            ***2236. [...] Les dommages pour lesquels le créancier peut être compensé ne se limite plus aux***  
26            ***simples intérêts, mais s'étendent maintenant, comme nous l'avons mentionné, à d'autres***  
27            ***dommages. Ainsi, une clause prévoyant l'octroi d'une indemnité, telle que le remboursement***  
28            ***des frais et honoraires extrajudiciaires encourus pour le recouvrement de la créance, sera***  
29            ***valide, à la double condition qu'une telle clause soit stipulée dans la convention liant les parties***  
30            ***et que le créancier soit en mesure de justifier cette indemnité additionnelle.***

---

<sup>5</sup> *Électrique inc. c. 4527640 Canada inc. (Construction Serge Demers)*, 2016 QCCS 721, par. 15, *Gauthier c. Morris*, 2014 QCCQ 13478, par. 29-35.

<sup>6</sup> *Côté c. Entreprises Barrette ltée*, 1999 CanLII 11840 (QC CS), REJB 1999-12716, – J.E. 99-1196, par. 180 et 194.

<sup>7</sup> Décision D-2019-180, R-3984-2016, 20 décembre 2019, par. 334

<sup>8</sup> *Les obligations*, 3e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur ltée.

1 **Le procureur de RTA, en l'absence de clause contractuelle au Contrat conférant le droit**  
2 **à l'intérêt, plaide, avec égards erronément, l'équité, soit un argument qui n'est pas**  
3 **admissible en l'instance.**

4 Le Transporteur souligne que le Contrat n'est pas un contrat d'adhésion. RTA et le  
5 Transporteur sont des parties sophistiquées qui bénéficient de conseils légaux, comptables  
6 et réglementaires complets.

7 Le Code civil du Québec prévoit :

8 *1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils*  
9 *y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages,*  
10 *l'équité ou la loi.*

11 Le Transporteur n'a pas répertorié des précédents similaire à la situation, à savoir que cette  
12 notion d'équité a été utilisée par un tribunal pour suppléer à l'absence de clause contractuelle  
13 permettant d'appliquer un intérêt à l'égard d'un paiement rétroactif.

14 Aucune décision n'a été identifiée favorisant une application de la notion d'équité, dans le  
15 contexte d'une absence de clause contractuelle permettant d'appliquer un intérêt à l'égard  
16 d'un paiement rétroactif.

17 Les principes juridiques gouvernant cette notion d'équité sont bien circonscrits. Il ressort de  
18 la doctrine et de la jurisprudence qu'hormis l'hypothèse des clauses abusives dans un contrat  
19 d'adhésion ou de consommation, l'équité ne permet pas aux tribunaux de contrer une  
20 stipulation expresse ou d'ajouter une clause au contrat convenu entre les parties. Les auteurs  
21 Didier LLUELLES et Benoit MOORE<sup>9</sup> mentionnent :

22 *1551. L'équité permet donc essentiellement au juge de combler une lacune contractuelle en*  
23 *se fondant selon les circonstances, tant factuelles que juridiques, sur des considérations*  
24 *d'équilibre des intérêts en présence, voire de justice commutative. L'appel « à l'esprit de la loi*  
25 *ou de la convention et au sens commun de la justice » n'autorise cependant pas le magistrat*  
26 *à contrer une stipulation expresse – et clairement exprimée – des contractants. Hormis*  
27 *l'hypothèse des clauses abusives dans un contrat d'adhésion ou de consommation (art. 1437),*  
28 *un juge ne peut donc réviser ou annuler une disposition contractuelle claire sous couvert de*  
29 *l'équité « même dans l'hypothèse où le déséquilibre entre les [contractants] est manifeste. [...]*

30 *2230. Le contrat étant la loi des parties, le juge ne peut, sauf clause à cet effet, y ajouter des*  
31 *stipulations que si la loi ou les usages l'y autorisent (art. 1434). [...]*

32 [Soulignement ajouté – Références omises]

---

<sup>9</sup> Droit des obligations, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1551 et 2230.

1 Soulignons également les décisions suivantes :

2 7593724 Canada inc. c. Ville de Longueuil, 2019 QCCA 1958 (CanLII)

3 [66] *Comme l'appelante en l'espèce, Churchill Falls tentait d'asseoir ses prétentions sur le*  
4 *devoir d'équité qui incombait à Hydro-Québec suivant l'article 1434 C.c.Q. notamment. [...].*

5 [67] Comme l'observe aussi le juge Gascon, le devoir qui peut s'imposer au contractant de  
6 collaborer à la modification du contrat au nom de l'équité en raison de son obligation de bonne  
7 foi est exceptionnel, plutôt rare et, le cas échéant, ne saurait viser qu'une modification légère.  
8 Il en va nécessairement de même des limites du pouvoir des tribunaux de modifier le contrat  
9 conclu par les parties.

10 [68] *En l'espèce, le juge s'est bien dirigé en suivant ni plus ni moins ces principes et le moyen*  
11 *de l'appelante fondé sur la justice et l'équité doit échouer.*

12 [69] *En somme, étant donné la clarté de l'échéance, au 30 juin 2016, de l'option renouvelée,*  
13 *tel qu'en ont convenu les parties dans leur Protocole, la portée que l'appelante semble donner*  
14 *à l'« équité », qui imposait selon elle en droit au premier juge de « déclarer » le renouvellement*  
15 *de son droit d'option « aux mêmes termes et conditions » pour une durée de cinq ans à compter*  
16 *de son jugement, participe moins de ce souci de la tradition civiliste d'équilibrer la justice,*  
17 *l'équité et la stabilité contractuelle, que de l'equity, cette juridiction de tradition juridique anglo-*  
18 *saxonne parallèle à celle des tribunaux de droit commun et à laquelle un justiciable peut*  
19 *s'adresser afin d'obtenir un remède que le droit commun ne prévoit pas. Or, comme l'a souligné*  
20 *la juge Rousseau-Houle dans l'arrêt Wasserman Stotland Bratt Grossbaum & Pinsky inc. c.*  
21 *Édifice 9500 inc. : « ... pour un civiliste l'"equity" ne peut remplacer la règle de droit ». [...]*

22 Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec, 2016 QCCA 1229 (CanLII)

23 [158] Selon un autre aspect de la thèse plaidée par l'appelante, l'équité que mentionne l'article  
24 1434 C.c.Q. justifierait l'intervention du tribunal lorsque l'équilibre contractuel est  
25 fondamentalement altéré en cours d'exécution. L'équité, autre « notion floue, difficile à cerner  
26 avec précision et encore plus à véritablement définir », sert à son tour de principe directeur  
27 sous-jacent pour développer une argumentation proche de la théorie de l'imprévision. Même  
28 si l'on admettait la proposition de l'appelante pour fins de discussion, l'équité ne saurait jouer  
29 que dans des situations du type de celles envisagées plus haut au paragraphe. Donner à cette  
30 notion la portée que lui prête l'appelante équivaldrait encore une fois à introduire une forme  
31 de justice distributive en droit des contrats. Ce n'est pas le rôle que le législateur a confié aux  
32 tribunaux. [...]

33 [Soulignement ajouté – Références omises]

1 *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, [2018] 3 RCS 101:

2 [109] [...] En droit civil québécois, l'équité n'est pas malléable au point de la détacher de la  
3 volonté des parties et de leur intention commune, révélée et établie par une analyse fouillée  
4 de l'ensemble de la preuve pertinente.

5 [125] *Tout aussi utiles et fondamentales que soient les notions de bonne foi et d'équité dans*  
6 *la protection de l'équilibre contractuel au Québec, il n'y a pas lieu de transformer les objectifs*  
7 *de justice corrective qu'elles visent à protéger en un mécanisme de justice distributive*  
8 *imprévisible et contraire à la stabilité contractuelle comme CFLCo nous invite à le faire.*

9 **Au paragraphe 338 de sa décision ci-haut précitée, la Régie réfère à la notion**  
10 **d'ambiguïté qu'elle semble voir appliquer à la situation en l'instance et ainsi suppléer**  
11 **à l'absence de clause d'intérêt qui soit applicable à la situation dans le Contrat. Avec**  
12 **égards, le Transporteur manifeste son désaccord car si les parties avaient souhaité**  
13 **prévoir qu'un intérêt soit payable, elles l'auraient stipulé au Contrat sans ambiguïté.**

14 Les tribunaux présument que des dispositions contractuelles claires - les termes utilisés par  
15 les parties - reflètent fidèlement leur intention véritable et *a fortiori*, lorsque les parties sont  
16 d'expérience et conseillées par leurs avocats comme ce fut le cas à l'égard du Contrat en  
17 cause.

18 Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation  
19 factuelle qui lui est soumise.

20 L'existence d'une ambiguïté est une condition nécessaire, impérative et préalable à toute  
21 tentative d'interprétation du contrat par le tribunal. Sans ambiguïté, il n'est ni nécessaire ni  
22 permis de chercher la commune intention des parties.

23 L'étude de la jurisprudence démontre que l'ambiguïté n'a pas pour source l'absence d'une  
24 stipulation contractuelle.

25 On dira qu'un contrat ou qu'une clause est ambiguë si elle laisse place à plus d'une  
26 interprétation raisonnable, l'ambiguïté étant définie comme « une pluralité de sens  
27 possibles »<sup>10</sup>.

28 Par ailleurs, selon la Cour d'appel, l'existence d'une divergence entre les parties quant à  
29 l'interprétation d'une clause ou du contrat ne doit pas nécessairement amener le Tribunal à  
30 conclure à l'existence d'une ambiguïté.

31 *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2010 QCCA 2215 (CanLII)

32 [57] *L'article 1425 C.c.Q. n'est pas, pour PJC ou toute autre partie contractante, une porte*  
33 *ouverte pour échapper à la responsabilité de la parole donnée. Il est un simple rappel à*

---

<sup>10</sup> *Samen Investments Inc. c. Monit Management Ltd.*, 2014 QCCA 826 (CanLII), par. 46.

1 *l'interprète, pour éviter les méfaits du littéralisme, que c'est la volonté réelle et commune qui,*  
2 *sur le plan normatif, fixe le sens à donner à cette parole. PJC n'apporte pas cette preuve de*  
3 *la volonté réelle qui s'oppose à la volonté déclarée. En l'espèce, il n'est pas plausible que M.*  
4 *Haddad et PJC, aguerris en affaires et conseillés par avocats de part et d'autre, se soient*  
5 *mépris sur le sens à donner aux mots de ce bail commercial. Lorsque des parties d'expérience,*  
6 *conseillées par leurs avocats, couchent leurs volontés par écrit dans un contrat, on peut*  
7 *présumer qu'elles ont exprimé de la sorte leurs véritables intentions. Or, la preuve que les mots*  
8 *de la clause 7.5 ne reflétaient pas l'intention des parties n'a pas été faite par PJC.*

9 Les auteurs Didier LLUELLES et Benoit MOORE<sup>11</sup> mentionnent :

10 *1570. S'il est vrai que le juge doit trancher en cas de difficulté de lecture, il ne pourrait*  
11 *cependant utiliser les règles d'interprétation qu'en cas de difficulté réelle. Le recours aux règles*  
12 *d'interprétation suppose, en effet, un doute, une ambiguïté. On ne saurait, sans le dénaturer,*  
13 *interpréter un texte clair. Cette réserve s'impose au nom du bon sens et de la prudence. Autant*  
14 *qu'il lie les parties, le contrat s'impose au juge qui ne peut le modifier sous prétexte*  
15 *d'interprétation, si le texte est clair, sauf pouvoir expressément conféré par la loi. La nécessité*  
16 *de l'ambiguïté joue donc un rôle de rempart contre un danger de modification arbitraire d'une*  
17 *stipulation librement arrêtée par les contractants, bouleversant de la sorte l'économie de*  
18 *l'entente. L'ambiguïté comme exigence préalable du recours à l'arsenal des règles*  
19 *d'interprétation est constamment rappelée en jurisprudence. Le juge Beetz, de la Cour*  
20 *suprême, avait bien illustré l'interdit en fustigeant cette « erreur d'avoir recours à l'interprétation*  
21 *pour s'écarter de [la] lettre » d'un texte dont les termes « sont clairs et ne comportent aucune*  
22 *ambiguïté ». En effet, « quand un contrat ne prête à aucune équivoque [...], il ne faut pas en*  
23 *éluder le texte sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ». [...]*

24 *2230. Le contrat étant la loi des parties, le juge ne peut, sauf clause à cet effet, y ajouter des*  
25 *stipulations que si la loi ou les usages l'y autorisent (art. 1434). [...]*

26 L'auteur Vincent KARIM<sup>12</sup> mentionne :

27 *1676. Avant de procéder à la recherche de l'intention des parties, le tribunal doit tout d'abord*  
28 *s'assurer que le contrat qu'il examine soit effectivement susceptible d'être interprété. En effet,*  
29 *devant un contrat clair, le rôle du juge en est un d'application plutôt que d'interprétation. Il faut*  
30 *un doute, une ambiguïté à la lecture du contrat pour mettre de côté le sens littéral et rechercher*  
31 *la véritable intention des parties. Autrement, le juge ne doit pas procéder à une telle démarche*  
32 *et doit s'en tenir aux termes utilisés par les parties pour leur donner leur sens commun.*

<sup>11</sup> Droit des obligations, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1570 et 2230.

<sup>12</sup> Les obligations, 4e éd., vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015.

1        1677. Lorsque l'intention des parties est claire et ne porte pas à confusion, le tribunal ne peut  
2        intervenir, ni donner une interprétation à une clause précise, même si la clause est inhabituelle  
3        ou déraisonnable. Le fait que cette dernière impose une obligation injustifiée et que  
4        normalement, il ne doit pas être à la charge de la partie plaignante, ne justifie pas l'intervention  
5        du tribunal pour rétablir l'équité ou la justice contractuelle en l'absence d'une disposition  
6        législative l'autorisant à le faire. Bien que la situation puisse être choquante, il n'appartient pas  
7        au tribunal de changer le contrat pour se substituer aux parties avant convenu de son texte.  
8        [...]

9        1680. Le tribunal ne peut donc dénaturer un contrat dont les stipulations sont claires en  
10       prétendant rechercher l'intention commune des parties. Ce n'est qu'une fois que le tribunal juge  
11       qu'il y a en effet ambigüité à cause du manque de clarté des stipulations du contrat qu'il passe  
12       ensuite à la deuxième étape, soit l'interprétation du contrat dans le sens de l'intention commune  
13       et réelle des parties. Ce principe oblige également le tribunal, en présence d'un contrat rédigé  
14       en des termes clairs, à s'en tenir aux stipulations qui y sont contenues et à ne pas tenir compte  
15       des communications échangées entre les parties avant sa conclusion. [...]

16 Les auteurs Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET<sup>13</sup> mentionnent :

17       224. « Le contrat clair en soi ». Le principe posé par l'article 1425 C.c.Q. ne soulève pas de  
18       difficultés lorsque les termes utilisés par les parties sont ambigus ou ne peuvent manifestement  
19       pas être le reflet de leur commune intention : il est alors logique de chercher, à partir d'indices  
20       divers, ce que les parties ont voulu dire plutôt que de s'en tenir à la lettre de leur entente. On  
21       précisera cependant que, dans la mesure où les termes du contrat ne sont pas ambigus, on  
22       doit évidemment présumer qu'ils sont le fidèle reflet de l'intention véritable des parties. Aussi,  
23       dans la mesure où les termes utilisés par les parties ne soulèvent pas de difficultés  
24       d'interprétation, le juge devra les appliquer sans chercher à les transgresser sous prétexte  
25       d'interprétation, à moins qu'on ne réussisse à mettre légalement en preuve des éléments  
26       donnant lieu de croire que, malgré l'absence d'ambigüité des termes utilisés, ceux-ci trahissent  
27       - plutôt qu'ils ne traduisent - l'intention véritable des parties.

28 *Sobeys Québec inc. c. Coopérative des consommateurs de Ste-Foy, 2005 QCCA 1172*

29       [52] Le principe de la primauté de la volonté réelle, que nos tribunaux ont avalisé, n'est  
30       cependant pas absolu, en ce qu'il n'emporte pas que l'on doive faire totalement abstraction de  
31       la lettre du contrat, lorsque celui-ci a été consigné par écrit. L'écrit par lequel les parties  
32       choisissent de constater leur entente est, après tout, la première manifestation de leur  
33       commune intention. Ce texte, qui doit être envisagé dans sa globalité et son contexte, en  
34       fonction de son objet, selon les articles 1426 à 1428 C.c.Q., revêt donc une importance  
35       particulière dans l'exercice interprétatif.

---

<sup>13</sup> Théorie des obligations, 4e éd., Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 2001, paragr. 224, aux p. 400-401.

1 *Groupe Leyton Finder Expert inc. c. Groupe Ultragen ltée, 2014 QCCS 5465 (CanLII)*

2 *[21] Avant de recourir aux règles d'interprétation des contrats édictées aux articles 1425 à 1432*  
3 *C.C.Q., il faut déterminer si la clause de rémunération pertinente est claire ou ambiguë. En*  
4 *l'absence d'ambiguïté, le texte du contrat doit, en principe, être appliqué tel quel, sans égard*  
5 *aux règles d'interprétation.*

6 *[22] En effet, on doit présumer que des dispositions contractuelles claires reflètent fidèlement*  
7 *l'intention véritable des parties. Or, le recours aux principes d'interprétation dans de tels cas*  
8 *pourrait avoir comme conséquence de dénaturer la volonté réelle des parties, ce qui ne serait*  
9 *pas souhaitable.*

10 *[24] Enfin, l'existence d'une divergence entre les parties quant à l'interprétation du contrat ne*  
11 *doit pas nécessairement amener le Tribunal à conclure à l'existence d'une ambiguïté.*

12 *9247-9724 Québec inc. (Groupe Gagnon) c. Centre de services partagés du Québec, 2019*  
13 *QCCS 3728 :*

14 *[47] Dès lors, une partie qui désire invoquer l'article 1425 C.c.Q. pour modifier*  
15 *rétroactivement le texte d'un contrat a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des*  
16 *probabilités, que le texte du contrat ne reflète pas la commune intention des parties.*

17 *[48] De plus, les impératifs de sécurité et de stabilité des transactions justifient une approche*  
18 *prudente dictée par le droit de la preuve lorsqu'il s'agit de contredire un écrit signé par les*  
19 *parties ou d'en modifier les termes. [...]*

20 *[51] Après tout, tel que le souligne l'honorable juge Kasirer (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt*  
21 *Haddad c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc., à moins d'indices à l'effet contraire, les termes*  
22 *utilisés par les parties pour confirmer leur entente sont présumés refléter leur intention réelle.*

23 *[52] Pour ces motifs, même dans un cas où l'on demande au Tribunal d'interpréter le contrat*  
24 *plutôt que de le modifier, il est convenu, qu'avant de se lancer dans un exercice d'interprétation,*  
25 *le Tribunal doit d'abord se demander si le contrat est ambigu. Il n'y a pas lieu d'interpréter l'acte*  
26 *lorsqu'il est clair.*

27 *[53] Le principe n'est pas nouveau. Il était déjà consacré par le brocard latin *Cum in verbis**  
28 **nulla ambiguita est, non debet admitti voluntaris quaestio* « Lorsqu'il n'y a pas d'ambiguïté dans*  
29 *le texte, la recherche de l'intention n'est pas admise ».*

30 [Soulignement ajouté – Références omises]

31 *Brégaint c. Daoust, 2016 QCCA 721 (CanLII)*

32 *[9] [...] le simple désaccord d'une partie sur la portée d'une clause n'est pas suffisant pour*  
33 *conclure à une ambiguïté et ainsi déclencher un exercice d'interprétation lorsque, par*  
34 *ailleurs, les termes sont clairs.*

1 *Messageries de presse Benjamin inc. c. Publications TVA inc.*, 2007 QCCA 75 (CanLII)

2 [22] Les termes utilisés par les parties au contrat de distribution, et singulièrement aux articles  
3 31.1 et 48.1, sont clairs et ne soulèvent pas de difficulté d'interprétation. Ils ne deviennent  
4 d'ailleurs pas ambigus du seul fait que les parties ne s'entendent pas sur leur interprétation. Il  
5 faut donc les appliquer et se garder d'en changer le sens, ou de les contredire, sous prétexte  
6 d'interprétation (voir, à ce sujet, Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie*  
7 *des obligations*, 4e éd. (par Jean PINEAU et Serge GAUDET), Montréal, Les Éditions Thémis  
8 Inc., 2001, paragr. 224, aux pages 400-401).

9 *Godin c. Compagnie d'assurance du Canada sur la vie*, 2006 QCCA 851 (CanLII)

10 [30] Cette clause se comprend et s'applique aisément; elle est claire, précise et non ambiguë.  
11 Elle énonce de façon claire la norme juridique applicable et ne requiert aucune  
12 interprétation. Une divergence d'opinion quant à la portée d'une clause juridique ne signifie  
13 pas en soi que le texte est ambigu. Le premier juge, avec raison, décide que ce texte est clair  
14 et non ambigu. [...].

15 **La Régie se questionne quant à « la possibilité d'application, à titre subsidiaire, de la**  
16 **notion d'enrichissement injustifié » à la situation. Avec égards, le Transporteur soumet**  
17 **que la notion d'enrichissement injustifié est inapplicable en cette instance.**

18 Les critères d'application de la notion d'enrichissement injustifié au Code civil et à la doctrine  
19 sont les suivants.

20 **1493.** *Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement,*  
21 *indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à*  
22 *l'enrichissement ou à l'appauvrissement.*

23 **1494.** Il y a justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement lorsqu'il résulte de l'exécution  
24 d'une obligation, du défaut, par l'appauvri, d'exercer un droit qu'il peut ou aurait pu faire valoir  
25 contre l'enrichi ou d'un acte accompli par l'appauvri dans son intérêt personnel et exclusif ou à  
26 ses risques et périls ou, encore, dans une intention libérale constante.

27 Le recours pour enrichissement injustifié est soumis aux conditions suivantes, lesquelles sont  
28 cumulatives<sup>14</sup> :

- 29 1) un enrichissement;  
30 2) un appauvrissement;  
31 3) une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement;  
32 4) l'absence de justification;  
33 5) l'absence d'autres recours.

---

<sup>14</sup> Didier LLUELLES et Benoit MOORE, *Droit des obligations*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 1392 et suivants, *Forestier SL inc. c. Gestion Unibec inc.*, 2017 QCCA 998 (CanLII), par. 38.



1 Toutefois, l'enrichissement ne peut être qualifié d'« *injustifié* » s'il tire sa source d'un contrat  
2 liant les parties comme en l'instance. Dans le cadre de l'exécution d'une obligation  
3 contractuelle, il est fait obstacle à l'application de la théorie de l'enrichissement injustifié<sup>15</sup>.

4 Aucun précédent n'a été identifié qui soit similaire à la situation, à savoir que cette notion a  
5 été utilisée pour suppléer à l'absence de clause contractuelle permettant d'appliquer un intérêt  
6 à l'égard d'un paiement rétroactif.

7 Le Transporteur n'a répertorié aucune décision qui favorise l'application de la notion aux faits  
8 de l'instance.

9 Avec égards, il conviendra de distinguer la présente instance des autorités citées par la Régie  
10 au soutien d'une possible application, à titre subsidiaire, de la notion d'enrichissement  
11 injustifié.

12 Dans *Terrasses Holdings c. Saunders*, 1989 CanLII 498 (QC CA), la Cour d'appel a conclu à  
13 l'absence d'un véritable contrat entre les parties. De même, l'existence d'une entente entre  
14 les parties n'a pas été prouvée dans la cause *Denis Bertrand & Fils inc. c. Chicoine Roy*, 2015  
15 QCCQ 449 (CanLII). Quant à l'affaire *Entreprises St-Albert inc. c. 9115-9376 Québec inc.*  
16 (*Simon Audet Entrepreneur paysagiste inc.*), 2009 QCCS 1265 (CanLII), la Cour supérieure  
17 a appliqué la notion d'enrichissement injustifié pour les travaux sur lesquels il n'y a pas eu de  
18 convention entre les parties. La décision *Entreprises Daigle international inc. c.*  
19 *Investissements Kars (Canada) inc.*, 2009 QCCA 1150 (CanLII) ne traite pas d'un recours en  
20 enrichissement injustifié.

21 L'effet principal de l'enrichissement injustifié étant l'octroi d'indemnité (dommages-intérêts),  
22 la Régie de l'énergie n'est pas le forum approprié pour un tel recours. En effet, la Régie n'a  
23 pas le pouvoir, en vertu de sa loi constitutive, d'attribuer des dommages-intérêts<sup>16</sup>.

24 *Gold et Hydro-Québec*, 2018 CanLII 14797 (QC RDE) :

25 [68] [...] Un organisme quasi judiciaire, comme la Régie de l'énergie, n'a d'autres compétences  
26 que celles qui lui sont expressément dévolues par une disposition législative ou réglementaire.  
27 En conséquence, la Régie ne répondra à aucune demande [...] qui l'entraînerait dans une  
28 démarche relevant des cours supérieures. [...]

29 [Soulignement ajouté – Références omises]

---

<sup>15</sup> Art. 1494 C.c.Q., *Bell c. CML Emergency Services Inc.*, 2006 QCCA 1124 (CanLII), par. 13.

<sup>16</sup> *Domtar inc. c. Produits Kruger ltée*, 2010 QCCA 1934, par. 44 à contrario, par analogie *Immeubles Carosielli inc. c. Club Optimiste Montréal Colombo inc.*, 2015 QCCA 1807, par. 65.

1 Comme le rappelle la Cour suprême, les tribunaux administratifs créés par une loi ne  
2 possèdent aucune compétence inhérente et sont forcément assujettis aux limites qui leur sont  
3 imposées par le législateur<sup>17</sup>.

4 Conséquemment, en octroyant des intérêts sur la base de l'enrichissement injustifié en cette  
5 instance, la Régie, avec égards, usurperait la compétence dévolue aux tribunaux judiciaires.

## **6 Conclusion**

6 Compte tenu du complément de preuve, des faits dans les dossiers antérieurs présentés  
7 ci-dessus et des aspects juridiques de l'argumentation ainsi que de la preuve  
8 et l'argumentation déjà présentées en audience, le Transporteur soutient que l'écart  
9 entre les tarifs du Contrat et ceux reconnus par la Régie dans le présent dossier ne doit  
10 pas porter intérêt.

---

<sup>17</sup> *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*,  
2006 CSC 14 (CanLII), [2006] 1 RCS 513, par. 16 et 27.